

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 32

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-176-08S-87

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 18 DEC 2023
et de la publication le
Le Maire, 18 DEC 2023

Objet :

CLASSES D'ENVIRONNEMENT - ANNEE 2024 ET SUIVANTES –
REMUNERATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES

. Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-176

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1985 fixant les modalités de calcul de l'indemnité journalière allouée aux enseignants accompagnant leurs élèves en classe d'environnement,
VU l'article 1 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1985 qui précise que le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour, dans la limite de vingt et un jours par année scolaire,
VU l'article 2 qui fixe les modalités de calcul de cette indemnité journalière se composant de trois éléments suivants :

- Une somme représentant les avantages en nature estimés à la valeur journalière de la nourriture, soit deux fois le salaire horaire minimum de croissance. Cette somme est déduite du montant global de l'indemnité,
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales égale à 4,57 €,
- Une somme variable pour travaux supplémentaires qui ne peut excéder 230 % du salaire horaire minimum de croissance.

VU l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1985 qui précise que la durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu,

VU le rapport n° 2023-176 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles en date du 30 novembre 2023,

Vu les modalités de calcul de l'indemnité :

Composition de l'indemnité	Montant de l'indemnité	Montant de l'indemnité (1)
Avantage en nature (SMIC horaire brut *2) (2)	A	23,04 €
Forfait pour sujétions spéciales	B	4,57 €
Travaux supplémentaires (230% du SMIC horaire brut)	C	26,50 €
Base indemnités journalières	A+B+C	54,11 €
Déduction avantage en nature	A	23,04 €
Indemnités journalières versées à l'enseignant	(A+B+C) - A	31,07 €

CONSIDERANT que les avantages en nature sont intégrés uniquement pour le prélèvement des cotisations sociales puis soustraits ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la rémunération allouée aux enseignants qui accompagnent leurs élèves en classe d'environnement pour l'année scolaire 2023-2024 et années suivantes ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : **DECIDE DE FIXER** l'indemnité journalière selon les modalités de calcul de l'arrêté interministériel du 6 mai 1985,

Article 2 : **PRECISE** qu'à compter du 1er janvier 2024 le montant de l'indemnité sera actualisé automatiquement en fonction de l'augmentation légale du taux horaire brut du SMIC.

Article 3 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées

Céline GAULHIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX